

remarques, il a indiqué qu'il voulait faire des commentaires de caractère général à l'étape du rapport. J'espérais qu'il les rattacherait à l'amendement qu'il a proposé à la Chambre. Si je ne me trompe, je crois que le Règlement exige qu'à l'étape du rapport, les députés se limitent à des observations sur l'amendement dont la Chambre est saisie sans s'écarter aussi loin que le fait actuellement le député.

**M. Howe:** Si vous examinez l'amendement, Votre Honneur, vous verrez qu'il mentionne les différentes lois. A cet égard, un grand nombre de sujets de discussion entrent en jeu. Je me reporte aux premières remarques du ministre au comité à propos de la nécessité de ce bill. Il a dit:

Nous savons que les personnes qui s'occupent de l'emballage et de l'étiquetage essayent en général de fournir des renseignements précis mais, d'après nos inspections, nous savons que, malheureusement, une petite minorité font des emballages décevants et trompeurs, c'est pourquoi il nous faut des lois plus fermes.

Le ministre voulait-il dire que le bill ne s'applique qu'aux petites entreprises d'emballage et de manutention? Et les entreprises plus importantes? Ce projet de loi prévoira-t-il pour elles le même traitement? Il y a de quoi être perplexe, monsieur l'Orateur. Voilà bien le hic de ce projet de loi.

Bien des témoins qui ont comparu au comité ont mis en doute la nécessité de cette mesure législative, disant qu'il existe déjà de nombreuses mesures législatives portant sur leurs affaires et sensées leur fournir des directives. Selon ce qui est consigné dans le rapport, le représentant du Conseil des Pêcheries du Canada a dit, au sujet du bill:

Il entraînera des frais supplémentaires pour le gouvernement, fractionnera la compétence entre plusieurs ministères et augmentera le prix à la consommation.

Les producteurs de provende et les fabricants de produits de beauté ne voulaient pas du tout du bill. D'autres voudraient y faire de nombreuses modifications par suite desquelles il ressemblerait très peu au texte initial.

● (4.30 p.m.)

Pour en revenir à mon amendement, le rapport annuel du ministère de la Consommation et des Corporations faisait les commentaires suivants sur la Division des aliments du ministère:

Grâce à des rapports constants avec les agents sur place, on a maintenu une ligne de conduite uniforme au sujet des exigences prescrites par la Loi des aliments et drogues et ses règlements d'exécution. Trente-deux programmes à l'égard des aliments ont été mis au point pour le compte de la Direction des opérations; ceux-ci ont trait aux exigences des lois relatives aux aliments et drogues, produits agricoles canadiens et produits laitiers du Canada ainsi que des lois et règlements relatifs aux pêches. Un programme concernant les aliments comporte des directives explicites au sujet de la surveillance, l'achat, la teneur autorisée, la saisie et les poursuites possibles.

Cela confirme mes remarques, monsieur l'Orateur. Pourquoi cet autre projet de loi quand nous avons toutes ces autres mesures? Voici ce que disait le rapport au sujet de l'étiquetage:

Au cours de l'année, 4,475 étiquettes de produits alimentaires ont été examinées, dont 1,896 ont été modifiées pour fins de conformité; 260 marques de commerce ont été étudiées pour utilisation possible sur les étiquettes d'aliments; 2,131 annonces ont été étudiées et 29 trouvées inacceptables, 15,056 textes commerciaux pour la radio et la télévision ont été approuvés, dont 9 p. 100 exigeaient des modifications.

Voilà qui confirme ce que je prétends: nous avons déjà bien des mesures sur l'activité des usines de transformation des aliments et des produits agricoles en général. Le ministre accomplirait vraiment quelque chose par le bill s'il pouvait nous dire qu'il a trouvé un emballage sûr dans lequel les produits dangereux pourraient être mis en vente. Sur ce point, le rapport du ministre dit tout simplement que les recherches se poursuivront cette année. Je me demande pourquoi on n'a pas agi plus tôt, pourquoi on ne l'a pas fait il y a un an et demi. Cinquante mille enfants ont été empoisonnés l'an dernier parce qu'ils ont eu accès à des médicaments et divers produits dangereux; pourtant, nous n'avons pas encore mis au point un contenant qu'un enfant ne peut ouvrir. Il est temps d'agir. J'ai lu avec plaisir ce matin un article de journal dans lequel on annonçait que le gouvernement provincial de l'Ontario va faire quelque chose: il va décourager l'usage des bouteilles non consignées. Nous croyons que la mesure n'entraînera qu'une prolifération encore plus grande des lois et des règlements, à tel point que cela créera de la confusion dans l'industrie et plus de frais pour les consommateurs à cause des impôts accrus pour financer les services d'inspection et des frais supplémentaires d'étiquetage et d'emballage.

Le premier objectif de mon amendement est atteint dans le nouveau paragraphe 1. Le paragraphe 1 actuel prévoit une compétence ou une applicabilité qui s'ajoutent à celles de toutes les autres lois du Parlement qui réglementent les produits, à deux exceptions près. La première est l'exception statutaire prévue au paragraphe 2 pour tout produit qui est un instrument ou une drogue au sens de la loi des aliments et drogues. La deuxième est l'exemption discrétionnaire par règlement. Il en résulte qu'un produit pourrait être réglementé à la fois par cette loi et par d'autres. D'après les témoignages recueillis au comité, il existerait à l'heure actuelle une vingtaine de ces lois. A sa discrétion, le ministre pourrait recommander des règlements au gouverneur en conseil afin d'atténuer les conflits. A propos d'une question aussi importante que le commerce au Canada—une question de la plus haute importance pour le négociant comme pour le consommateur ou le contribuable, qui doit acquitter en définitive d'une façon ou d'une autre les frais qu'entraîne une réglementation excessive—le soin d'éviter toute confusion ou litige ne doit pas être confié au ministre.

Cet alinéa néglige de délimiter clairement le domaine de juridiction exclusive sans empiéter sur d'autres juridictions. Cette rédaction déficiente est attribuable à une des deux raisons suivantes: les rédacteurs de cette mesure ont hésité à chercher quels produits pourraient être exclus parce qu'ils relèvent d'autres lois, comme on l'a fait pour la loi sur les aliments et drogues, ou bien le ministre de la Consommation et des Corporations et ses collègues, qui contrôlent certains produits aux termes d'autres lois, se sont montrés intransigeants et ont refusé d'arriver à une entente en vue de partager ou de céder leur autorité.

Le paragraphe (1) proposé remédierait à ce libellé fautif et au risque de confusion et de contradiction qui pourrait en résulter dans les règlements, au moyen de l'adaptation d'un article de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'article 95 de cette loi reconnaît aux gouvernements fédéral et provinciaux une juridiction